



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 67058

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport de synthèse de l'inspection générale des services judiciaires sur l'application de la loi 2000-516 du 15 juin 2000 relative au renforcement de la présomption d'innocence et des droits des victimes, parus en juin 2001. En effet, page 12 de ce rapport, il est indiqué que de nombreux magistrats « n'ont pas manqué d'évoquer devant la mission la légitimité de l'instauration de compensations financières, voire d'un droit à récupération, à raisons des contraintes nouvelles qui leur sont imposées : horaire tardif, astreinte et permanences ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce sujet et les suites qu'elle entend donner à ces revendications.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 relative au renforcement de la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes a effectivement alourdi les contraintes des magistrats, notamment en raison de l'accroissement des charges de travail lors des astreintes. C'est la raison pour laquelle, après une large concertation menée avec les organisations syndicales de magistrats, le principe de la rémunération des astreintes des magistrats a été adopté. Le décret n° 2002-30 du 7 janvier 2002 (JO du 9 janvier 2002) va ainsi permettre une juste indemnisation de la plupart des astreintes de jour et de nuit auxquelles sont soumis les magistrats. En outre, l'application des garanties minimales instituées par l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 garantit aux magistrats un repos journalier d'une durée de onze heures et un repos hebdomadaire de trente-cinq heures, la journée de travail ne devant quant à elle pas dépasser dix heures et l'amplitude de celle-ci étant au maximum de douze heures. La circulaire de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, du 12 décembre 2001, précise les modalités de mise en oeuvre de ces règles. Ainsi, les magistrats bénéficient de conditions de travail qui garantissent la qualité du service public de la justice.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67058

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5737

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 755